

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2026

SUR LA JUSTICE CRIMINELLE ET LE RESPECT DES VICTIMES - (N° 2681)

N° CL50

AMENDEMENT

présenté par
M. Molac, Mme de Pélichy, M. Huwart et M. Warsmann

ARTICLE PREMIER

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – À la première phrase de l'alinéa 8, supprimer les mots :

« sauf opposition ».

II. – En conséquence, à la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 10, à la seconde phrase de l'alinéa 11, à la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 33 et à la seconde phrase de l'alinéa 34, substituer aux mots :

« s'y oppose »

les mots :

« y consent ».

III. – En conséquence, à la deuxième phrase de l'alinéa 72, substituer aux mots :

« cas d'opposition »

les mots :

« l'absence de consentement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer les droits de la victime dans le cadre du plaider-coupable criminel en imposant de rechercher le consentement de la partie civile pour mettre en oeuvre cette procédure dérogatoire.

En l'état, la procédure de jugement des crimes reconnus (PJCR), qui permet à un accusé reconnaissant les faits de bénéficier d'une peine moins sévère, nécessite le consentement de l'accusé mais seulement « l'absence d'opposition » de la partie civile dans un délai de 20 jours.

Il y a donc une asymétrie injustifiée entre l'accusé et la victime. L'accusé doit donner son accord explicitement quand la partie civile est réputée consentir par son silence.

Cet amendement vise à mettre fin à cette différence de traitement en imposant d'obtenir le consentement de la victime dans le cadre du plaider-coupable criminel.